

284. Nomination de proches parents déshérités et sceau devant être apposé à l'acte testamentaire

1681 avril 6 a. s. Neuchâtel

Celui qui souhaite déshériter ses plus proches parents doit les nommer spécifiquement et leur léguer au moins cinq sols. Tout testament ou donation, pour être valable, doit être muni du sceau des contrats ou être accompagné d'une attestation en bonne et due forme de la recherche qui en aurait été faite.

Pointcs de coustume touchant la nomination des proches parens qu'une personne veut priver & desheriter de ses biens.

Et aussi touchant le seau qui doit estre apposé à l'acte testamentaire.

Sur la requeste du sieur Simeon Boyve, du Grand Conseil de la Ville de Neufchatel et moderne hospitallier audit lieu, adressée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de ladite Ville, le vi d'avril 1681^a [06.04.1681], tendante aux fins d'avoir les poincts de coustume suivans.

Premierement, si en matiere de testament, une personne qui desire disposer de l'université de ses biens n'est pas obligé de nommer ses heritiers necessaires et ses plus proches parens, et leur leguer peur le moins cinq sols¹ en departement de ses biens.

Secondement, si une personne peut disposer l'université de ses biens par un mesme acte et instrument, sous le nom de testament mutuel fondé sur la cause de mort, et donation.

Tiercement, si par la coustume de Neufchâtel les testaments mutuels sont en usage, & si par un pareil testament l'heritier institué peut estre present à la passation dudit testament, & s'il peut valablement stipuler du testament qui l'institue son heritier.

En quatrième lieu, si selon la coustume dudit Neufchatel toute personne qui dispose de l'université de ses biens n'est pas obligé de requérir le seau de la seigneurie et jurisdiction du lieu où lesdits biens sont gisans.

En cinquieme lieu, si un testateur peut disposer des biens qui ne luy sont pas encores absolument dévolus, et desquels il en avoit esté autrement convenu par son traité de mariage qu'il avoit promis d'observer. / [fol. 527v]

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis et meure premeditation par ensemble, suivant la coustume usitée en la souveraineté dudit Neufchatel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à present, la coustume estre telle, suivant une declaration rendue le 21^e augst 1659 [21.08.1659]² et un autre du 23 septembre 1664 [23.09.1664]³, et encores d'autres.

Assavoir, sur le premier poinct, que celuy ou celle qui veut exhereder et desheriter de ses biens aucuns de ses enfans ou aucuns de ses plus proches parents, lesquels, selon l'ordre et droit de nature, s'il n'en estoit disposé autrement, à deffaut d'enfans legitimes, devroyent estre ses heritier, comme freres et

soeurs, nepveux & niepces, ou autres ses plus proches en degré de consanguinité, il les doit nommer specifiquement, & ce qu'il legue et ordonne à un chacun d'iceux en departement de ses biens, soit argent, obligations, terre, ou autres choses, & pour le moins cinq sols pour les priver et exhereder du surplus de
5 sesdits biens.

Pour le second, il est renvoyé à une cognoissance de justice.

Pour le troisième, idem.

Sur le quatrième, déclaré suivant une declaration rendue aussi le 21^e augst 1659 [21.08.1659]⁴, que tous testaments et donations doivent estre munis du
10 seau des contraux ou les biens sont gisans pour le faire valoir en justice, ou bien estre accompagnés d'une attestation en deux forme de la recherche qui en auroit esté faite, autrement tels actes ne doivent estre valables.

Pour le cinquieme, il a esté renvoyé à une cognoissance de justice.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud et arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy, secretaire de Ville, l'expedier en cette forme, sous le seel de la
15 mayrie & justice dudit Neufchatel, & signature de ma main.

Idem comme devant.

[Signature :] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.001, fol. 527r–527v ; Papier, 23.5 × 33 cm.

20 ^a *Souligné.*

¹ *Il s'agit probablement de sols faibles et non de sols. Le sol faible est une dénomination rare du gros qui constitue un douzième de livre faible de Neuchâtel.*

² *Voir SDS NE 3 167.*

³ *Voir SDS NE 3 197.*

25 ⁴ *Voir SDS NE 3 167.*